

## REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 017 284 20 S0017

Déposé le : 23/11/2020

Demandeur : SCI EVANORA

Représenté par : Madame BRAUN Dana

Nature des travaux : Transformation d'une maison en micro-crèche privé.

Sur un terrain sis à : 20 CHEMIN DES PREVAUTES à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)

Référence(s) cadastrale(s) : 284 AC 56

## MAIRIE DE PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

### ARRÊTÉ

accordant un permis de construire  
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

#### Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/11/2020 par SCI EVANORA représenté par Madame BRUN Dana demeurant 13 RUE DU CDT D'ESTIENNE ORVES 17300 ROCHEFORT,

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'une maison en micro-crèche privé ;
- sur un terrain situé 20 CHEMIN DES PREVAUTES à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;
- pour une surface de plancher « habitation » supprimée par changement de destination de 242 m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher « commerce » créée par changement de destination de 239 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L111-8,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Up,

Vu les plans joints à la demande,

Vu l'avis du SDEER en date du 11/12/2020 dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis de la RESE en date du 08/01/2021 dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/12/2020 dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21/12/2020 dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis favorable de la sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/03/2021, dont copie jointe au dossier.

Vu l'avis assorti de prescriptions du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/03/2021, dont copie au dossier.

Vu la demande de complétude en date du 10/12/2020,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 02/03/2021,

**Considérant que** le projet concernant la transformation d'une maison en micro-crèche privé a pour effet la création d'un bâtiment relevant du cadre des Etablissements Recevant du Public, se situant dans le périmètre de protection d'un monument historique.

**Considérant que** l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation dispose que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. [...] »

**Considérant que** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

**Considérant que** le projet applique des prescriptions de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui demande que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27) soient respectées.

**Considérant que** l'Article R 111-27 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.»

**Considérant que** l'Article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que «Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.»;

**Considérant que** le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

**Par conséquent, les travaux peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Architecte des Bâtiments de France.**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

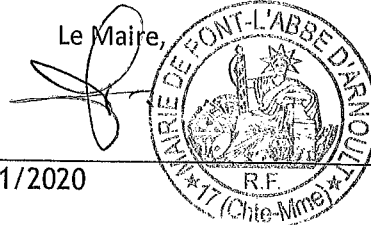
Les prescriptions émises par le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration sur la parcelle, par un dispositif adapté à la nature du terrain.

Pour le Maire, par délégation  
le 5ème Adjoint au Maire  
en charge de l'urbanisme, des Travaux,  
Voirie, Villages  
**Jérôme AUBRY**

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le 19 AVR. 2021

Le Maire,



Avis de dépôt de la demande, affiché en mairie le : 23/11/2020

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 22 AVR. 2021

### **NOTA**

Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la direction départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande.

Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la DDTM 17, 89 avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle - Tél. 05.16.49.61.00

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être envoyée en 3 exemplaires en mairie dès réalisation de la totalité des travaux et sera accompagnée :

- de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (article R 462-3 du Code de l'Urbanisme) ;

### **LE TERRAIN EST AUSSI CONCERNE PAR :**

#### **RISQUE TERMITE**

La Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois devront être prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime.

#### **RISQUE ARGILE**

Votre terrain est répertorié, selon le classement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), comme étant sensible au retrait/gonflement des sols argileux (sécheresse), ALEA **MOYEN**. Renseignements sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

#### **RISQUE SISMIQUE**

Votre terrain est situé dans un canton classé en zone sismique, ALEA **FAIBLE**, par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

De plus, dans les cas particuliers suivants, les travaux ne pourront démarrer :

- Coupe et abattage d'arbres : avant un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée (article R.130-2 du Code de l'urbanisme)
- Démolition : avant un délai de quinze jours suivant la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée (article R.452-1 du Code de l'urbanisme).
- Projet situé dans un site inscrit : avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R.425-30 du Code de l'urbanisme).
- Projet faisant l'objet d'une prescription d'archéologie préventive : avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (article R.425-31 du Code de l'urbanisme).
- Projet portant sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement : avant clôture de l'enquête publique (article L.425-10 du Code de l'urbanisme).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT    INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en-ligne sur l'application télérécur ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

**MAIRIE PONT L'ABBE D'ARNOULT**  
**26 PLACE DU GENERAL DE GAULLE**  
**17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT**

Dossier suivi par : Olivier FOLTRAN

Objet : demande de permis de construire

A La Rochelle, le 21/12/2020

numéro : pc28420S0017

demandeur :

adresse du projet : 20 CHEMIN DES PREVAUTES 17250 PONT  
L'ABBE D'ARNOULT

SCI EVANORA PC 1879/20R  
13 RUE DU CDT ESTIENNE ORVES  
17300 ROCHEFORT

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 23/11/2020

reçu au service le : 04/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
ANCIEN PRIEURE - EGLISE PRIORALE SAINT-PIERRE -  
POTERNE DES ANCIENNES FORTIFICATIONS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) L'accès et le stationnement seront traités avec un matériau présentant un aspect naturel (calcaire stabilisé ou gravier par exemple).

2) Néant.

L'architecte des Bâtiments de France

AMANDINE DECARLI

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité  
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)  
Loi N°2005-102 du 11 février 2005  
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006  
Arrêté du 1er août 2006  
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014  
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014  
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014  
Arrêté du 8 décembre 2014  
Arrêté du 27 avril 2015

**AVIS FAVORABLE**

PC : 284.20.S.0017

Ville des travaux : PONT L'ABBE D'ARNOULT

Demandeur : SCI EVANORA – Mme BRAUN

Adresse des travaux : 20 chemin des Prévautes  
17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT

Nature des travaux : réaménagement d'une habitation en micro-crèche

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** au PC 017.284.20.S.0017 présenté.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

**Délivrance de l'autorisation d'ouverture**

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

**Pour les permis de construire :**

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

**Pour les autorisations de travaux :**

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

**Pour les AT-Ad'AP :**

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée, les dispositions de l'article D111-19-46 du CCH devront être respectées :

*« I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.*

*II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.*

*III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.*

*Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande. »*

**Pour les Ad'AP :**

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article D 111-19-45 du CCH devront être respectées :

*« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :*

*— un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;*

*— un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.*

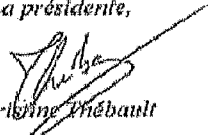
*Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.*

*Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »*

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R111-19-46 du CCH devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 09 mars 2021

La présidente,  
  
Christine Phébault





Périgny, le 3 mars 2021

**Pôle Opérationnel**  
Service Gestion des Risques  
Section Prévention ERP  
Tél : 05 46 00 59 12

Affaire suivie par : LT HERMANN  
N/Réf. : SDIS/PREV n° 2021-2082 **chrono 208**

Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire  
Communauté de Communes  
Charente Arnoult Cœur de Saintonge  
Service Urbanisme  
Place Eugène Bézier - B.P. 23  
17250 Saint-Porchaire

Référence dossier : PC 017 28420S0017 - SCI EVANORA - Mme BRAU Dana.

Objet : Réaménagement d'une habitation en micro-crèche à Pont-l'Abbé d'Arnoult.

Classement ERP : Type **R de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement proposé et demande que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27) soient respectées.

Ces points concernent l'obligation des vérifications techniques des installations, la conformité des installations électriques, la dotation de moyens d'extinction (1 extincteur pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau), la présence permanente d'un personnel de l'établissement durant les créneaux d'accueil du public et l'existence de consignes de sécurité.

L'adjoint au chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel Joseph VERFAILLIE

**REÇU LE :**

**12 MARS 2021**

Service Urbanisme  
Communauté de Communes  
Cœur de Saintonge



**Etablissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.  
Rappel des principaux points,  
de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.**

**Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :**

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article R\*123-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :**

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. »

**Registre de sécurité (article R.123-51 du CCH) :**

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- « - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

**Dégagements et sorties :**

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PE11 du règlement de sécurité).
- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :

a) moins de vingt personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO.41 du règlement de sécurité. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimal de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que : balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

c) De cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO.41 du règlement de sécurité.

d) Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation

e) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

**Comportement au feu des matériaux :**

Les dispositions de l'article PE.13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustible ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- Sols : M4 ou Dfl-s2 ;
- revêtement latéraux : M2 ou C-S3, d0 ;
- Plafonds : M1 ou B-S2, d0 ;

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0.

#### **Désenfumage :**

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE.14 du règlement de sécurité).

#### **Eclairage de sécurité :**

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

#### **Moyens de secours et surveillance :**

Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE.26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE.27 du règlement de sécurité).

Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE.27 du règlement de sécurité)

#### **Vérifications techniques :**

En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4§2 du règlement de sécurité).

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE.10 du règlement de sécurité).

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.



Périgny, le 25 février 2021

**Pôle Opérationnel**  
Service Gestion des Risques  
Section Prévention ERP  
Tél : 05 46 00 59 12

Affaire suivie par : LTN HERMANN  
N/Réf. : SDIS/PREV n° 2021-179 chrono 1865

Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Communauté de communes Cœur de Saintonge  
Place Eugène Bézier  
BP 23  
17250 SAINT PORCHAIRE

Référence dossier : PC 017 284 20 S0017  
Objet : Réaménagement d'une habitation en micro-Crèche  
Classement de l'ERP : **Type R de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement proposé et demande que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE1 à PE27) soient respectées.

Ces points concernent entre autres les mesures constructives, les vérifications techniques, les moyens de secours et d'alarme.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral N°17-082 du 17 mars 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. <https://deci.geoplateforme17.fr/>

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel **Thierry GROISILLIER**



**Etablissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**  
**Rappel des principaux points**  
**De la réglementation contre les risques d'incendie et de panique**

**Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :**

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article R\*123-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

**Registre de sécurité (article R.123-51 du CCH) :**

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

**Dégagements et sorties :**

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
- Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PE11 du règlement de sécurité).
- Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :

a) moins de vingt personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO.41 du règlement de sécurité. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimal de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que : balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

c) De cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO.41 du règlement de sécurité.

d) Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation

e) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

**Comportement au feu des matériaux :**

Les dispositions de l'article PE.13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustible ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- Sols : M4 ou Dfl-s2 ;
- revêtement latéraux : M2 ou C-S3, d0 ;
- Plafonds : M1 ou B-S2, d0 ;

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0.

#### **Désenfumage :**

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE.14 du règlement de sécurité).

#### **Eclairage de sécurité :**

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

#### **Moyens de secours et surveillance :**

- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE.26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE.27 du règlement de sécurité).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE.27 du règlement de sécurité)

#### **Vérifications techniques :**

- En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4§2 du règlement de sécurité).
- La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE.10 du règlement de sécurité).

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.



DÉPARTEMENT  
DE CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉLECTRIFICATION  
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

Saintes, le 11 décembre 2020

CDC Coeur de Saintonge  
Place Eugène Bézier  
BP 23  
17250 SAINT-PORCHAIRE

A l'attention de : Ludovic LESPINE

Réf : PC01728420S0017 / RQ

Dossier suivi par Rémi QUAIREAU  
Demande réceptionnée au SDEER le 10/12/2020

Commune : **Pont-l'Abbé-d'Arnoult**  
Adresse du terrain : **20 Chemin des Prevautes**  
Parcelles cadastrales : **AC 56**  
Pétitionnaire : **SCI EVANORA (BRAUN Dana)**

Réponse à instruction n° PC 017284 20S0017  
pour la desserte par le réseau public de distribution d'électricité

Le terrain est desservi, à proximité immédiate (y compris traversée de route éventuelle), par le réseau public de distribution d'électricité : la desserte est déjà assurée pour permettre la réalisation de branchements individuels.

Un branchement individuel, à la charge du pétitionnaire, est à faire estimer et réaliser par Enedis :

*Enedis*  
ARG2P - CS 50250 - 17305 ROCHEFORT cedex  
([connect-racco.enedis.fr](mailto:connect-racco.enedis.fr) - Tél : 09 69 32 18 84)

A Saintes, le 11 décembre 2020  
Rémi QUAIREAU  
Chargé d'affaires électrification - Travaux  
[urbanisme@sdeer17.fr](mailto:urbanisme@sdeer17.fr)





RESE 17  
131 COURS GENET  
B.P. 30551  
17119 SAINTES CEDEX



**SERVICE TECHNIQUE**

**Philippe PLAIRE**

Tél. 05 46 900 505  
Fax. 05 46 92 39 99

N/Réf. **PP/ VE**

Objet

Dossier 55040

**C.D.C. COEUR DE SAINTONGE  
SERVICE URBANISME  
BP 30132**

**17116 SAINTES CEDEX**

**SAINTES, le 08/01/2021**

**Madame, Monsieur,**

Nous accusons réception de votre courrier ci-dessous référencé, qui nous a été transmis par EAU 17 en date du 10/12/2020, afin de pouvoir vous répondre sur la présence ou non d'un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement pour desservir ce projet

**Dossier n°** PC 01728420S0017  
**Pétitionnaire** Mme BRAUN Dana  
**Superficie** 1 320 m<sup>2</sup>  
**SHON**

**Lieu-dit** 20 CHEMIN DES PREVAUTES  
**Commune** PONT L'ABBE D'ARNOULT  
**Réf. Cadastre** AC 56

➤ EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT

La parcelle est déjà desservie par un branchement d'eau potable et d'assainissement.

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, **Madame, Monsieur**, nos salutations distinguées.

**Le Responsable travaux,  
Philippe PLAIRE**

